

Réunion du Mercredi 16 Octobre 2024 à 10 heures

<u>Présents</u>: BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre,

TORTAY Michel

Excusés: DELCROIX Laurent, SAKER Farid

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 - ADOPTION PROCES VERBAUX:

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 9 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 - AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 16 Octobre 2024

3 - HOMOLOGATION DES RENCONTRES:

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 - DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 16 octobre 2024

- 29548362 U13 Brassage Masse Niveau 1 Poule B ST CYR/LOIRE c/ RACAN FC (28/09/2024) 3^{ème} rappel
- 29548512 U13 Brassage Masse Niveau 2 Poule B AZAY CHEILLE SC 3 c/ VAL DE VEUDE ES 2 (05/10/2024) 2ème rappel

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District <u>avant le mardi</u> 23 octobre dernier délai.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI:

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - ➤ En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – <u>RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END</u>:

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES:

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

6 – MATCH NON DEROULE:

Reprise du dossier

Match 29488233
Date 5 Octobre 2024

Catégorie / Division / Poule Féminines Féminine à 8
Clubs en présence INGRANDES Entente 1 ST CYR/LOIRE EB 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'Article 14 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Article 14 Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident »
- Considérant l'Article 13 TERRAINS des compléments aux R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts applicables au District d'Indre et Loire de Football : 3 Les clubs disputant les championnats d'Indre et Loire doivent disposer d'un terrain réglementaire classé conformément aux règlements des Terrains et installations sportives et pourvu des installations sanitaires indispensables. Il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions pour que les équipes puissent accéder au terrain et aux installations où doivent se dérouler les rencontres. L'impossibilité d'accès aux installations entraîne, pour le club recevant, la perte du match par pénalité et le remboursement, sur pièces justificatives, des frais. Les conditions de non-déroulement du match sont mentionnées par l'arbitre (ou à défaut par un dirigeant du club visiteur) sur la feuille de match qui doit dans tous les cas être établie. En cas de non-responsabilité du club recevant, constatée et explicitée dans un rapport complémentaire adressé avec la feuille de match, la Commission compétente statuera.

- Considérant le courriel du club de SAINT CYR/LOIRE EB en date du 7 octobre 2024 mentionnant plusieurs manquements du club recevant dans l'organisation de la rencontre (local éclairage fermé à clé, surface de réparation non tracée....)
- Considérant le courriel du club de INGRANDES DE TOURAINE en date du 11 octobre 2024 mentionnant le local éclairage fermé à clé et l'impossibilité d'accéder aux commandes de l'éclairage.

Par ces motifs:

- ➤ Décide l'application de l'Article 13 des compléments aux R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts applicables au District d'Indre et Loire de Football considérant qu'il est de la responsabilité du club recevant de s'assurer de l'accès aux installations (local « éclairage du terrain »).
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de INGRANDES Entente 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

7 - DOSSIER EN INSTANCE:

Match 29264774

Date 15 Septembre 2024

Catégorie / Division / Poule Seniors Coupe 37 Groupama
Clubs en présence VAL SUD TOURAINE RC 1 CHAMPIGNY US 1

Dossier en instance - Commission de discipline

8 - COUPE SENIORS 37 GROUPAMA:

La Commission:

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs [...] »,

Considérant l'article 3 du Règlement des Coupes du District d'Indre et Loire de Football : Tout club qui participe à une compétition nationale ou régionale le même jour doit faire participer <u>une autre équipe (s'il en a une)</u> sans restriction de qualification, au risque de se voir déclaré forfait. Une nouvelle date avec le club adverse peut être avancée sans pour autant perturber le bon déroulement du calendrier préalablement établi.

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de la Coupe Seniors 37 Groupama sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà du prochain tour fixé au Calendrier Général, Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe Seniors 37 Groupama devront <u>être jouées au plus tard le</u> **03.11.2024,**

Les clubs concernés : **BOURGUEIL ES, ETOILE VERTE FC, GATINE CHOISILLES FC, LA RICHE RACING, MONTBAZON** devront donc présenter <u>une équipe réserve</u> à celle déclarée lors de l'engagement pour leur rencontre en Coupe Seniors 37 Groupama du week-end du 27 octobre 2024.

RAPPELLE qu'en cas de qualification d'une équipe pour la Coupe de France ou Coupe Centre-Val de Loire le 17.11.24, alors le club concerné devra présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement en application de l'article 3 du Règlement des Coupes du District d'Indre et Loire de Football.

La Commission constate que les équipes 2 et 3 du club de BOURGUEIL ES ont déjà une rencontre programmée le 27 octobre 2024.

De ce fait, la Commission décide de reporter la rencontre de l'équipe 2 de BOURGUEIL ES :

Coupe Seniors des Réserves - BOURGUEIL ES 2 c/ DESCARTES SG 2

le <u>vendredi 1^{er} novembre 2024</u>, possibilité de jouer en semaine avant le 12 novembre 2024 avec accord des deux clubs.

9 - COURRIELS DES CLUBS :

FC GATINE CHOISILLES - courriel en date du 11 octobre 2024

Demande explication arrêté municipal – report de la rencontre.

La Commission rappelle l'article 15.12 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

« Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée <u>peut inverser ou modifier</u> le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé. »

De ce fait, la Commission sportive reste seule juge au vu des éléments fournis pour le report ou l'inversion de la rencontre.

10 - COURRIELS DIVERS:

- M. Nicolas ANDRONY (Membre de la CDA 37 Observateur arbitre) et M. Eric BOUCHER (Secrétaire Général du district 37) courriels en date du 12 octobre et 14 octobre 2024
- Ligue du Centre-Val de Loire courriel en date du 15 octobre 2024 à la Mairie de la Ville de Tours

Situation des vestiaires des terrains annexes de la Vallée du Cher à Tours.

La Commission prend note des échanges de courriels, regrette cette situation et attend les décisions à venir concernant ce dossier.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :

la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs <u>AVEC PHOTOS</u> est obligatoire.

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, il faut clôturer la FMI.
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : <u>uniquement l'équipe recevante</u>

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 23 octobre 2024 à 10 heures.

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance